



Monsieur Le Préfet, Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique Les éoliennes citoyennes 15 devrait faire l'objet d'un refus selon l'article L511-1 du code de l'environnement, le cadre de vie est dégradé par une saturation visuelle et par l'encercllement des villages et hameaux, cet impact du parc caractérise un inconvénient pour la commodité du voisinage.

Je vous rappelle que les phénomènes d'encercllement par effet de saturation conduisent de plus en plus d'administrations à refuser des projets, et font régulièrement l'objet d'annulations par les cours administratifs d'appel pour cause d'atteinte excessive à la commodité du voisinage.

Il est ainsi souvent retenu par les juges qu'une telle atteinte peut être caractérisée pour une gêne visuelle par l'existence d'un risque excessif de saturation visuelle généré par un projet éolien (Conseil d'État, 1er mars 2023, 459716), indépendamment de la question de la protection des paysages et de leur qualité.

En cela, Monsieur le rapporteur public au Conseil d'État Nicolas Agnoux avait pu exposer dans ses conclusions sur l'affaire « Société EDP France Holding » (CE, 1^{er} mars 2023, 459716) :

« La notion de « commodité du voisinage » puise ses racines dans le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux « manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ». Elle est consacrée comme telle par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres qui, élargissant par ailleurs la liste des intérêts à préserver, fait référence aux « causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en reprend les termes. »

Ainsi, quel que soit l'objectif poursuivi par le porteur de projet, et ce même s'il s'inscrit dans une recherche de densification pour éviter le mitage territorial, « il ne doit pas en résulter une saturation visuelle excessive » (CAA Douai, 15 décembre 2020, n° 19DA01463).

Ce phénomène peut être défini suivant ce qu'en décrit l'*Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens* publiée en 2019 par la DREAL des Hauts-de-France, méthode couramment utilisée par les services de l'État et sur laquelle les juges administratifs prennent appui :

On peut ainsi dire que le phénomène de saturation apparaît quand **la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, insupportable.**

Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016) considère plus techniquement que « *le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision* ».

L'impression de saturation visuelle peut être évaluée depuis deux points de vue: d'une part celui du voyageur, d'une personne traversant un secteur donné, et d'autre part celui des habitants d'un village. Ces deux points de vue sont complémentaires et peuvent s'additionner, notamment lorsque les habitants de villages parcourent et traversent eux-mêmes leurs territoires en voyageurs quotidiens.

S'agissant du point de vue de l'habitant, qui est celui qui fonde le risque d'impact sur la commodité du voisinage, l'étude explique :

Dans le deuxième cas, celui de **l'habitant**, la densité éolienne peut créer davantage un **effet de saturation par "encerclement" des lieux de vie**. Cette perception peut être ressentie ponctuellement autour d'un village ou d'une entité paysagère circonscrite, depuis certains lieux de vie ou encore depuis les chemins entourant les villages (notamment ancien « chemin de ronde » ou « tour de ville » picard).

L'enjeu est ici d'« **éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux yeux des riverains, dans l'espace le plus intime du village** » (Méthode d'analyse du risque de saturation visuelle utilisée en région Centre Val de Loire)

Ce risque doit être d'autant mieux appréhendé que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a inséré, par son article 2, un nouvel alinéa à l'article L. 515-55 du code de l'environnement qui dispose que « *L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* »

La cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment eu l'occasion de reconnaître que l'effet d'encerclement compte parmi les motifs qui permettent de fonder légalement un refus d'autorisation environnementale au titre de l'atteinte à la commodité du voisinage (CAA Bordeaux, 5e ch., 31 mai 2023, n° 20BX02053).

Cet effet joue ainsi au même titre que l'effet « barrière », ou encore « l'effet de sur-occupation de l'horizon » depuis les bourgs environnants, dans leur centralité comme en périphérie, lesquels, lorsqu'ils sont avérés, portent « une atteinte anormale aux conditions de vie » de leurs habitants en s'imposant « de manière permanente et incontournable » (même décision).

Ainsi que l'expose Monsieur le rapporteur public Nicolas Agnoux :

« D'abord, et malgré la crispation croissante dont ces installations font aujourd'hui l'objet dans une partie de l'opinion, le critère ne saurait être valablement invoqué pour critiquer la simple vue d'une ou plusieurs éoliennes depuis des habitations. A notre sens, seules les implantations générant soit un véritable effet d'écrasement, lorsqu'elles sont construites en surplomb direct et à faible distance des habitations, soit un effet de saturation de l'horizon sont de nature à faire jouer ce critère.

Afin d'apprécier si, et dans quelle mesure, le cumul d'éoliennes est de nature à caractériser des inconvénients pour la commodité du voisinage, c'est à une analyse au cas par cas qu'il

appartient à l'administration de se livrer, sous le contrôle du juge de plein contentieux et sur la base des éléments figurant dans l'étude d'impact à qui il revient d'évaluer, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (II, 4°), le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Cet examen s'appuie en pratique sur les indicateurs qui se généralisent aujourd'hui pour objectiver les effets de saturation depuis les différents lieux de vie concernés, tels que l'indice d'occupation de l'horizon (la somme des angles de vision occupés par les parcs éoliens depuis un point fixe) et l'espace de respiration (le plus grand angle de vision sans éolienne), tous deux associés à des seuils d'alerte indicatifs.

Mais au-delà d'une stricte analyse cartographique, il convient de tenir compte de la configuration exacte des lieux, notamment de la présence de reliefs et d'autres écrans visuels susceptibles d'estomper l'impact des éoliennes, ainsi que de l'agencement plus ou moins harmonieux des parcs les uns aux autres. Les photomontages, notamment ceux à 360°, fournissent sur ce point une aide utile, les juridictions étant également susceptibles de recourir, dans les cas les plus litigieux, à des visites sur place. »

La méthode ici proposée, tacitement avalisée par le Conseil d'État, a d'ores et déjà été dégagée dans le cadre de plusieurs précédents. Ainsi a-t-il pu être jugé par la cour de céans (CAA Douai, 20 octobre 2022, 22DA00372 ; voir aussi CAA Douai, 18 juillet 2022, n° 21DA00631, cité par le rapporteur public dans ses conclusions).

Pour ce qui est du projet LEC15, le projet augmente les angles d'occupation de l'horizon et réduit de manière importante l'angle de respiration sur les communes de Beauvilliers et de Theuville.

Le projet éolien se situe dans un secteur éolien très dense à proximité de plusieurs parcs existants, acceptés ou en instruction.

Le dossier d'étude d'impact présente une étude du risque de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, qui indique que les communes proches du projet **ont, à l'état initial, un niveau de saturation déjà très majoritairement fort.**

La mission régionale d'autorité environnementale du Centre Val-de-Loire, dans son rapport, évoque un secteur présentant à l'état actuel un fort niveau de saturation visuelle et un effet d'encerclement depuis de nombreux bourgs et hameaux. Elle souligne aussi un dossier incomplet ne prenant pas en compte l'ensemble des projets en instruction.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage tente de minimiser l'impact du projet, en invitant premièrement la population à consulter l'analyse de l'encerclement dans le dossier de l'enquête publique d'un autre parc éolien de Beauvilliers et Theuville porté par EDF renouvelable, ce dernier selon le maître d'ouvrage venant s'ajouter au projet LEC15 et augmenter l'encerclement et la saturation sur le territoire. Nous ne pouvons qu'être très surpris de cette façon de faire, qui permettrait au promoteur de se dédouaner en reportant la démonstration à laquelle le pétitionnaire doit se soumettre à celle qu'un voisin aurait réalisée pour le compte d'un autre projet.

Puis, deuxièmement, le maître d'ouvrage précise que la méthodologie appliquée pour effectuer l'analyse de l'encerclement et de la saturation éolienne dans le paysage repose sur un postulat totalement théorique : l'analyse se fait au centre du hameau étudié, sur la base de l'absence totale de prise en compte des bâtiments et de la végétation existante (ce qui correspond à une « analyse en 2 dimensions »). Ce biais de la méthodologie maximise donc fortement le résultat obtenu : en effet seules les habitations « en premier rideau » d'un hameau vis-à-vis d'un parc éolien seront concernées par les conclusions de l'analyse effectuée.

Tous les hameaux et villages autour de ce parc sont justement ce que l'on appelle des « villages route » ou « villages-rue » ; partant, c'est bien l'ensemble du village qui va être concerné, car ni le relief ni la végétation ne pourraient masquer les éoliennes prévues pour ce projet.

Pourtant les résultats ne sont pas en légers dépassements de seuils. Bien au contraire, ils révèlent un niveau de saturation fort pour la grande majorité des villages et hameaux, ainsi que le révèle le tableau reproduit ci-dessous :

Ville	Etat initial			Avec le projet			Niveau impact	Description impact
	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation		
	Plus grand angle de respiration			Plus grand angle de respiration				
Allonnes	229° 82°	0,12	Fort	229° 82°	0,14	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Augerville les Malades	141° 125°	0,18	Fort	144° 125°	0,18	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 3°
Baigneaux	109° 110°	0,25	Moyen	119° 110°	0,28	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 10°
Beauvilliers	242° 41°	0,21	Fort	255° 36°	0,23	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 13° Modification angle de respiration : -5°
Bissay	229° 52°	0,24	Fort	240° 52°	0,25	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 11°
Boisville-la-St-Père	209° 75°	0,14	Fort	216° 75°	0,14	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 7°
Bussay	33° 169°	0,00	Nul	41° 169°	0,00	Nul	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Château de Reverseaux	129° 93°	0,05	Fort	130° 93°	0,05	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 1°
Demainville	237° 65°	0,13	Fort	245° 65°	0,13	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Ferme isolé Rosay au Val Nord	49° 153°	0,08	Moyen	57° 153°	0,07	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Ferme isolé Vovelles SE	48° 142°	0,13	Moyen	51° 142°	0,12	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 3°
Foinville	196° 84°	0,24	Fort	215° 84°	0,25	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 19°
Frainville le Pavillon	98° 174°	0,26	Faible	105° 171°	0,26	Faible	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 7° Modification angle de respiration : -3°
Genonville	126° 130°	0,22	Fort	135° 130°	0,21	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 9°
Gerainville	77° 137°	0,16	Moyen	92° 137°	0,16	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 15°
Hombières	283° 70°	0,15	Fort	333° 42°	0,14	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 50° Modification angle de respiration : -28°
Houssay	81° 122°	0,23	Moyen	94° 122°	0,27	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 13°
La Chaudière	245° 69°	0,16	Fort	247° 69°	0,17	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 2°
La Grande Ville	107° 117°	0,05	Moyen	117° 117°	0,09	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 10°
le Bois St-Martin	96° 117°	0,05	Moyen	104° 117°	0,06	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Le Grand Chavernay	93° 88°	0,00	Moyen	93° 88°	0,00	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Leddeville	57° 148°	0,12	Moyen	64° 148°	0,13	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 7°
Lhopiteau	156° 104°	0,12	Fort	160° 104°	0,16	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 4°
Louasville	162° 108°	0,09	Fort	162° 108°	0,13	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Mauloup	233° 103°	0,18	Fort	258° 78°	0,18	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 25° Modification angle de respiration : -25°
Mésangeon	266° 76°	0,17	Fort	297° 44°	0,17	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 31° Modification angle de respiration : -32°
Montainville	99° 82°	0,02	Moyen	99° 82°	0,02	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Nicorbin	153° 114°	0,14	Fort	166° 114°	0,17	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 13°
Nisseau	99° 149°	0,16	Moyen	109° 149°	0,15	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 10°
Pézy	92° 137°	0,13	Moyen	109° 137°	0,17	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 17°
Prunay-le-gilon	95° 175°	0,19	Faible	98° 173°	0,18	Faible	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 3° Modification angle de respiration : -2°
Rosay au Val	52° 147°	0,12	Moyen	68° 147°	0,13	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 16°
Rouvray Saint-Florentin	113° 103°	0,12	Moyen	116° 103°	0,12	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 3°
Rozelles	224° 65°	0,22	Fort	244° 65°	0,23	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 20°
Sazeray	157° 122°	0,14	Fort	159° 122°	0,17	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 2°
Soignolles	249° 94°	0,15	Fort	258° 94°	0,15	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 9°
Theuville	82° 120°	0,24	Moyen	96° 120°	0,27	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 14°
Vieil Allonnes	276° 60°	0,18	Fort	294° 40°	0,19	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 18° Modification angle de respiration : -20°
Villardeaux	178° 88°	0,16	Fort	192° 75°	0,18	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 14° Modification angle de respiration : -13°
Villeneuve la Vierge	264° 35°	0,17	Fort	273° 35°	0,18	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 9°
Villeneuve-St-Nicolas	135° 94°	0,04	Fort	143° 94°	0,08	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Villequoy	96° 103°	0,02	Moyen	96° 103°	0,03	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Villereau	178° 66°	0,25	Fort	186° 66°	0,24	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 8°
Voves	162° 113°	0,17	Fort	174° 113°	0,20	Fort	Pas de modification du niveau de saturation initial	Modification angle d'occupation : 12°
Vovettes	52° 152°	0,00	Moyen	52° 152°	0,00	Moyen	Pas de modification du niveau de saturation initial	
Ymorvilles	127° 160°	0,21	Moyen	135° 156°	0,22	Fort	Moyen Seuil d'angle de respiration dépassé	Modification angle de respiration : -4°

TABEAU 99 - SYNTHÈSE DES RÉSULTATS – ANALYSE SATURATION VISUELLE

Ici un tableau avec les villages et hameaux les plus proches, que nous avons pris soin de comparer avec les analyses du dossier du projet EDF renouvelable Parc Beauvilliers et Theuville.

	situation actuelle sans LEC15 et sans EDF			situation avec LEC15						situation avec le projet EDF renouvelable		
	DOSSIER JPEE			DOSSIER JPEE			DOSSIER EDF			DOSSIER EDF		
	occupation >120	respiration <160	densité >0.1	occupation >120	respiration <160	densité >0.1	occupation >120	respiration <160	densité >0.1	occupation >120	respiration <160	densité >0.1
Theuville	82	120	0.24	96	120	0.27	91	121.5	0.34	124.9	121.5	0.31
Voves	162	113	0.17	174	113	0.2	172.2	110.5	0.2	177.8	110.5	0.36
Pezy	92	137	0.13	109	137	0.17	121.9	109.5	0.25	125.9	109.5	0.31
Baigneaux	109	110	0.25	119	110	0.28	137.6	107.4	0.35	175.4	107.4	0.32
Nicorbin	153	114	0.14	166	114	0.17	157	113.7	0.35	175.6	95.1	0.32
Beauvilliers	242	41	0.21	255	36	0.23	280	41.6	0.21	301.4	41.6	0.22
Mauloup	233	103	0.18	258	78	0.18	271.5	76.7	0.18	342.7	29.3	0.16
Hombières	283	70	0.15	333	42	0.14	336	40.3	0.14	359	40.3	0.16

Differences de resultat entre les 2 maitres d'ouvrage

Extrait enquête publique LEC11 de 2022, les données d'entrée sont encore différentes et devraient pourtant être identiques, les résultats de la situation actuelle sont-elles gonflées minimisant de fait l'impact du parc LEC15 ?

Ville	Etat initial			Avec le projet			Niveau impact	Description impact
	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation		
	Plus grand angle de respiration			Plus grand angle de respiration				
Boncé	40° 192°	0,15	Faible	52° 118°	0,12	moyen	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 12° Modification angle de respiration : -74°
Hombières	145° 211°	0,20	Moyen	246° 71°	0,14	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 101° Modification angle de respiration : -140°
l'hopiteau	106° 107°	0,09	Moyen	147° 107°	0,11	fort	Seuil occupation et seuil densité dépassé	Modification angle d'occupation : 41°
Louasville	112° 108°	0,08	Moyen	148° 108°	0,10	fort	Seuil occupation et seuil densité dépassé	Modification angle d'occupation : 36°
Mauloup	161° 174°	0,20	Moyen	202° 104°	0,19	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 41° Modification angle de respiration : -70°
Mésangeon	173° 174°	0,17	Moyen	230° 76°	0,15	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 57° Modification angle de respiration : -98°
Sazeray	100° 133°	0,10	Moyen	124° 133°	0,13	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 24°
Villarsceaux	118° 89°	0,17	Moyen	154° 88°	0,17	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 36° Modification angle de respiration : -1°
Villeneuve Saint nicolas	104° 95°	0,00	Moyen	167° 95°	0,04	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 63°

Tableau : résumé des zones d'habitation concernées par la modélisation théorique de la saturation paysagère.

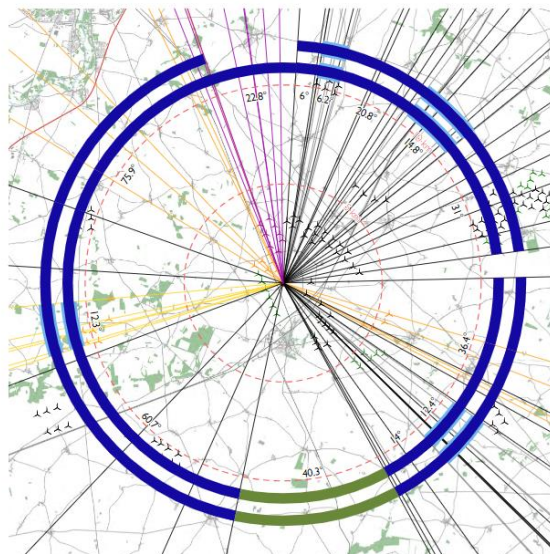
HOMBIÈRES

	Parcs construits accordés et en instruction	Parcs construits accordés en instruction et projet	Différence
Angles interceptés à moins de 5 km	290,5°	313,3°	22,8°
Angles interceptés de 5 à 10 km	45,7°	45,7°	0
Occupation de l'horizon (A)	336,2°	359°	22,8°
Nombre d'éoliennes à moins de 5 km (B)	48	56	8
Densité (B/A)	0,14	0,16	-0,01
Espace de respiration	40,3°	40,3°	0

Le projet augmente l'indice d'occupation de l'horizon de 22,8° ce qui demeure modéré. L'occupation de l'horizon est très élevée dans le cas où la vue serait dégagée à 360° de tous masques végétaux ou bâtis. Elle atteint en effet quasiment 360° avec le projet (du fait des doubles comptes).

L'espace de respiration demeure identique, au sud d'Hombières.

Ces valeurs s'expliquent par la position du hameau entre les parcs éoliens des Éoliennes Citoyennes à l'ouest, Bois de l'Arche et Égrouettes au sud-est et le parc éolien du Moulin d'Emanville au nord-est.



Légende des tableaux :

- Atteinte ou dépassement du seuil à cause du projet
- Atteinte ou dépassement du seuil avec et sans le projet
- Indices identiques avec et sans le projet.

Légende des cartes :

- Occupation de l'horizon
- Parc éolien à moins de 5 km
 - Parc éolien entre 5 et 10 km

Visées vers les éoliennes visibles

- Eolienne du projet à moins de 5 km
- Eolienne du projet entre 5 et 10 km
- Eolienne construite ou accordée à moins de 5 km
- Eolienne construite ou accordée entre 5 et 10 km
- Eolienne en instruction à moins de 5 km
- Eolienne en instruction entre 5 et 10 km

Espace de respiration

- Plus grand angle continu sans éolienne construite ou accordée

354

MAULOUF

	Parcs construits accordés et en instruction	Parcs construits accordés en instruction et projet	Différence
Angles interceptés à moins de 5 km	210,5°	281,7°	71,2°
Angles interceptés de 5 à 10 km	61	61	0
Occupation de l'horizon (A)	271,5	342,7	71,2°
Nombre d'éoliennes à moins de 5 km (B)	48	56	8
Densité (B/A)	0,18	0,16	-0,01
Espace de respiration	76,7	29,3°	-47,4

Maulouf est le hameau le plus proche du projet. L'influence du projet tant sur l'occupation de l'horizon que sur l'espace de respiration est donc forte. L'occupation de l'horizon augmente effectivement de 71,2°. Le seuil de 120° étant déjà dépassé sans le projet.

Le projet s'insère dans l'espace de respiration avant projet. De nombreux parcs étant présents autour du hameau, seul un espace de respiration de 29,3° subsiste au sud.

3 photomontages à 360° illustrent la saturation visuelle réelle autour de Maulouf, ils sont présentés dans les pages suivantes. Les indices suivants ont été mesurés sur les photomontages :

- Perception en frange ouest du hameau de Maulouf (PDV n° 3) : depuis ce point de vue, les indices d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration n'atteignent pas les seuils d'alerte. Les valeurs mesurées sur photomontages sont plus favorables que les valeurs théoriques. La vue fermée par le bâti et la végétation explique que les indices mesurés soient très différents théoriques. Peu de parcs éoliens sont visibles. L'occupation de l'horizon augmente de 89,5° (304,1° avec le projet), l'espace de respiration diminue de 67,4° (au sud, 27,5° avec le projet).
- Perception depuis le centre du hameau de Maulouf (PDV n° 5) : depuis ce point de vue, les indices d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration n'atteignent pas les seuils d'alerte. Les valeurs mesurées sur photomontages sont plus favorables que les valeurs théoriques. La vue fermée par le bâti et la végétation explique que les indices mesurés soient très différents théoriques. Peu de parcs éoliens sont visibles. L'occupation de l'horizon augmente de 39° (64,3° avec le projet), l'espace de respiration n'est pas modifié (218,7° à l'est).
- Perception en frange sud de Maulouf (PDV n° 9) : depuis ce point de vue, les indices d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration atteignent les seuils d'alerte. Les valeurs mesurées sur photomontages sont un peu plus favorables que les valeurs théoriques. L'occupation de l'horizon augmente de 61,1° (300,5° avec le projet), l'espace de respiration diminue de 39,6° (au sud, 31,1° avec le projet).

Légende des tableaux :

- Atteinte ou dépassement du seuil à cause du projet
- Atteinte ou dépassement du seuil avec et sans le projet
- Indices identiques avec et sans le projet.

Légende des cartes :

- Occupation de l'horizon
- Parc éolien à moins de 5 km
 - Parc éolien entre 5 et 10 km

Visées vers les éoliennes visibles

- Eolienne du projet à moins de 5 km
- Eolienne du projet entre 5 et 10 km
- Eolienne construite ou accordée à moins de 5 km
- Eolienne construite ou accordée entre 5 et 10 km
- Eolienne en instruction à moins de 5 km
- Eolienne en instruction entre 5 et 10 km

Espace de respiration

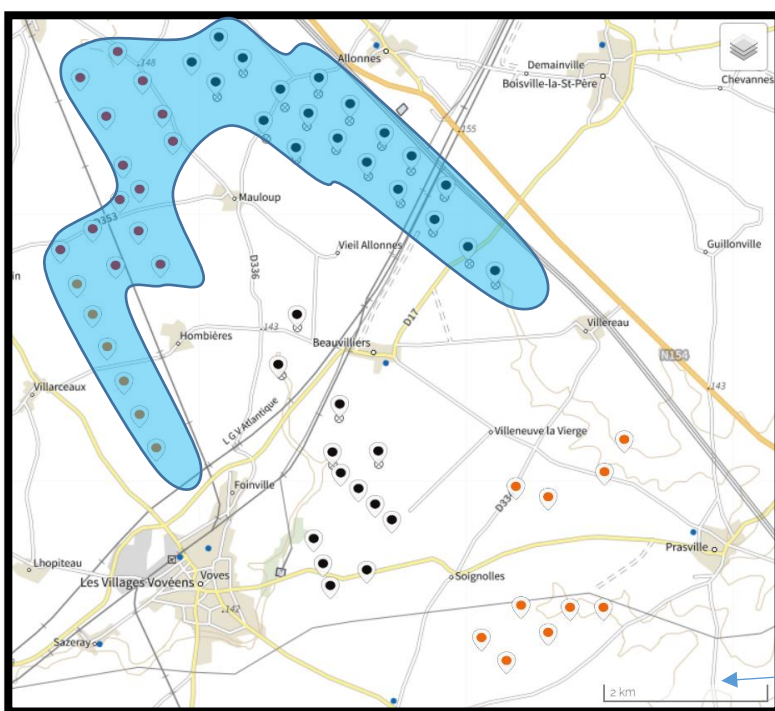
- Plus grand angle continu sans éolienne construite ou accordée

356

Pour toute réponse, le maître d'ouvrage estime qu'en ce qui concerne le projet Les Eoliennes Citoyennes 15, ce projet est justement situé en dehors des enjeux et des points d'attention définis par le SRE, s'insère au milieu d'un bassin éolien, et vient en densification des parcs éoliens existants afin de permettre d'éviter différents phénomènes d'étalement et de mitage.

Si un tel est bien l'objectif national en évitant l'encercllement et la saturation visuelle pour les villages, nous voyons bien qu'ici il n'en est rien, les parcs se multiplient toujours sur le même secteur sud-est du département et le mitage du territoire est bien existant, la saturation et l'encercllement également.

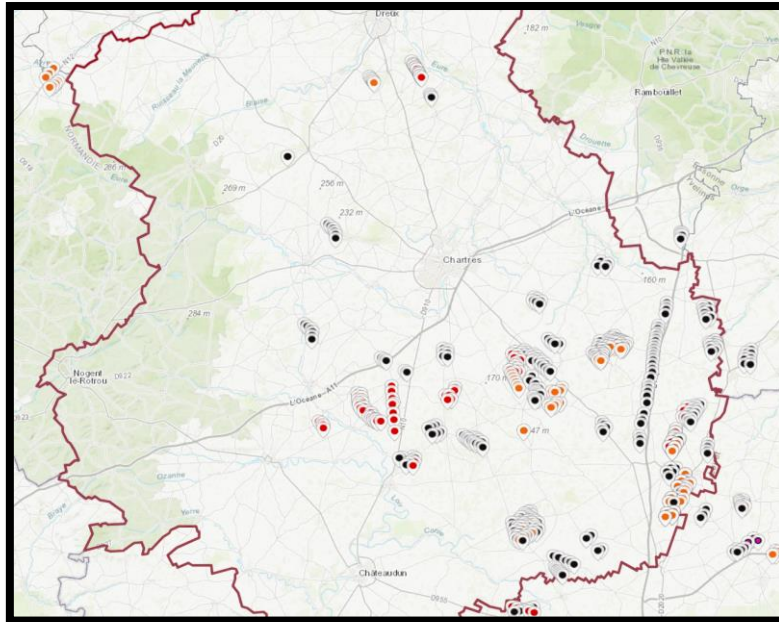
Aire rapprochée :



Rapport
d'échelle 2 km

Ensemble composé du Parc Moulin d'Emanville 1 et 2 (19 éoliennes) avec ce qui est présenté comme son extension, parc Beauvilliers et Theuille (8 éoliennes), parc Les Éoliennes Citoyennes 15 (6 éoliennes) et enfin le parc Les éoliennes citoyennes 11 (6 éoliennes)

Aire éloignée, département :



Un autre point est à souligner, ici un tableau extrait de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'étude impact sur la faune :

Espèces	2015/2016	2017	Statut de protection France	Directive Oiseaux	LR France	LR Centre
Grèbe castagneux	1		PN	-	LC	LC
Hibou moyen-duc		1	PN	-	LC	LC
Hirondelle de fenêtre		1	PN	-	NT	LC
Laridé sp.	1		-	-	-	-
Martinet noir		3	PN		NT	LC
Passereau sp.	3		-	-	-	-
Pie bavarde	2		GN	OII/2	LC	LC
Pouillot fitis	1	1	PN	-	NT	NT
Roitelet huppé	1		PN	-	NT	LC
Roitelet triple bandeau		5	PN	-	LC	LC
Roitelet sp.		4	-	-	-	-
Rougegorge		1	PN		LC	LC
Turdidé sp.	1		-	-	-	-

TABLEAU 90 - INVENTAIRE DES CADAVRES D'OISEAUX RETROUVÉS MORTS AU PIED DES EOLIENNES DANS LE CADRE DU SUIVI POST-IMPLANTATION DU PARC EOLIEN DU MOULIN D'EMANVILLE (ENTRE 2015 ET 2017)

Alors même que le document a été édité en août 2023, je voudrais savoir pourquoi il n'est pas fait mention de l'inventaire de 2020/2021. En parcourant les résultats du suivi environnemental 2020/2021 des parcs éoliens du Moulin d'Emanville I et II, nous pouvons deviner par nous-mêmes la réponse :

Figure 15 : Sensibilité à l'éolien des espèces d'oiseaux trouvées sur le site

Espèces	Nombre de cadavres	Indice de vulnérabilité France ⁴	Sensibilité à la perte d'habitat ³	Sensibilité à la collision ³
Alouette des champs	2	0,5	X	Elevée
Busard Saint-Martin	1	2	X	Moyenne
Buse variable	7	2	-	Très élevée
Corvidé sp.	1	-	-	-
Etourneau sansonnet	4	0,5	-	Elevée
Faisan de Colchide	2	0,5	X	Elevée
Faucon crécerelle	4	2,5	-	Très élevée
Faucon hobereau	1	2	-	Moyenne
Hirondelle de fenêtre	1	1,5	-	Elevée
Martinet noir	1	2	-	Elevée
Perdrix grise	2	0,5	X	Elevée
Pigeon ramier	4	0,5	-	Elevée
Roitelet à triple bandeau	1	1	-	Elevée

Deux espèces découvertes sous les éoliennes de Moulin d'Emanville I et II présentent une sensibilité très élevée à la collision avec les éoliennes : la **Buse variable** et le **Faucon crécerelle**. Ces rapaces sont en effet communs en France et apprécient les paysages ouverts entrecoupés de haies et boisements peu denses, territoires généralement prisés pour l'installation des éoliennes. Le **Busard Saint-Martin** et le **Faucon hobereau**, modérément sensibles à la collision, forment avec la buse et le faucon le groupe des rapaces. Ceux-ci aiment chasser les micromammifères présents dans les cultures et sillonnent donc très régulièrement les cultures à la recherche de proies.

Je vous rappelle que le busard Saint-Martin, le faucon crécerelle, le faucon hobereau, l'hirondelle de fenêtre, le martinet noir ainsi que le roitelet à triple-bandeau sont tous des espèces protégées au niveau national. En particulier :

- Le faucon crécerelle est classé Quasi-menacé (NT) en France ;
- Le faucon hobereau est classé Quasi-menacé (NT) en Centre-Val-de-Loire ;
- Le busard Saint-Martin est classé Quasi-menacé (NT) en Centre-Val-de-Loire.

Un tel ratio de mortalité, qui touche les espèces particulièrement exposées au risque de collision, interroge sur le niveau de sérieux de l'étude menée par le porteur du projet qui est soumis à votre appréciation.

Il démontre que, le risque d'atteinte étant suffisamment caractérisé, il est au moins nécessaire de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ce suivant la jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, avis n° 463563 du 9 décembre 2022).

En définitive, nous regrettons fortement que le maître d'ouvrage ne tire de leçon de ces risques significatifs dûment identifiés avec davantage de sérieux.

Le caractère d'ores et déjà excessif du phénomène d'encerclement ressenti depuis de nombreux lieux de vie devrait l'inciter à reconsidérer les choix d'implantation de son projet.

À tout le moins, afin de vous permettre d'analyser la situation de saturation, le maître d'ouvrage devrait s'astreindre à réaliser des photomontages complémentaires depuis les lieux de vie les plus fortement impactés par la densification du motif éolien provoqué par son projet.

L'impact du projet sur les espèces protégées appelle quant à lui un complément de l'étude écologique ainsi que la régularisation du dossier au titre de la dérogation Espèces protégées.

Pour ces raisons, l'APEPV vous demande d'émettre un avis défavorable sur ce projet éolien.